
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2025-C0038/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 12 mars 2025, composé de :

Monsieur Abdoulaye SERE, président de séance ;

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA ;

Madame Maria Myreille BARRY ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *la demande de conciliation enregistrée le 06 mars 2025 de NOVA SARL (numéro IFU 00093643G et RCCM BF OUA 2017 B5938) avec l'ONEA dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-ONEA/00/01/09/00/2024/00183 pour la fourniture de canalisations, de pièces et accessoires de raccordement hydraulique pour les travaux d'extension de réseau d'eau potable dans les Directions Régionales de Koupéla, Kaya et Ouahigouya (lot 04) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

A rendu le présent Procès-verbal de conciliation :

Entre

Monsieur Dine A. K. SANA, représentant NOVA Sarl, requérant ;

Et

Madame Kadidia OUEDRAOGO, Messieurs Moumouni SANOGO et Marius GUYELLA, représentant l'Office nationale de l'eau et de l'assainissement (ONEA), autorité contractante ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRESENTATIONS-MOYENS DES PARTIES

le requérant expose qu'il est attributaire suivant procédure d'entente directe du marché ci-dessus cité ; que ledit marché consiste à la livraison des canalisations en tube PVC dotés de la technologie BO (Bi-Orienté) des différents diamètres, dont en diamètre 63, et accessoires de raccordement ; qu'il se trouve que les tubes PVC des différents diamètres sont dotés de la technologie BO (Bi-Orienté), sauf les diamètres 63 ; qu'il a effectué les différentes livraisons sur les sites à la date du 24/12/2024 ; que la visite en vue de la réception s'est tenue le 24/01/2025 et la commission a émis des réserves concernant l'absence de la technologie BO (Bi-Orienté) sur les tubes de diamètre 63;

qu'après avoir contacté l'unique fabricant et dépositaire de cette technologie, avec les commandes des tubes PVC ont été faites, il leur a fait comprendre que les tubes PVC de diamètre 63 ne sont pas dotés de la technologie BO (Bi-Orienté); qu'il est impossible de doter lesdits tubes PVC (Diamètre 63) de cette technologie ; que l'ONEA en fut informé en date du 25/06/2024 par le fabricant ;

qu'il a adressé une lettre à l'autorité contractante en date du 04/02/2025 afin qu'elle accepte de recevoir les tubes PVC de diamètre 63 ordinaires vu qu'ils n'existent pas en (Bi-Orienté);

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête concerne la demande de conciliation de NOVA SARL (numéro IFU 00093643G et RCCM BF OUA 2017 B5938) avec l'ONEA dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-ONEA/00/01/09/00/2024/00183 pour la fourniture de canalisations, de pièces et accessoires de raccordement hydraulique pour les travaux d'extension de réseau d'eau potable dans les Directions Régionales de Koupéla, Kaya et Ouahigouya (lot 04);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de NOVA SARL enregistrée le 06 mars 2025 avec l'ONEA dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-ONEA/00/01/09/00/2024/00183 pour la fourniture de canalisations, de pièces et accessoires de raccordement hydraulique pour les travaux d'extension de réseau d'eau potable dans les Directions Régionales de Koupéla, Kaya et Ouahigouya (lot 04) a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait, le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard pour la passation des marchés de fournitures et équipements s'applique ;

considérant que le requérant sollicite une conciliation avec l'ONEA dans le sens de faire réceptionner des tubes PVC à joint DN63 en lieu et place des tubes PVC-BO à joints DN 63 PN 12,5 comme requis dans le contrat ; qu'il explique que ces derniers ne sont pas fabriqués à ce jour ;

considérant que l'autorité contractante a fait observer qu'il y a des difficultés pour la réception des tubes car ce qui est livré n'est pas ce qui a été demandé dans le contrat ; que cependant, elle note à l'endroit de l'ORD que la mention BO dans le contrat résulte d'une erreur ; que son besoin est relatif aux tubes PVC à joint DN63 ; que ce sont ces tubes qui sont livrés par le titulaire du marché ; qu'elle marque son accord pour la réception desdits tubes ;

que l'ORD a donc pris acte de la volonté de l'autorité contractante de réceptionner des tubes PVC à joint DN63 qui constitueraient son besoin réel en lieu et place des tubes BO ; qu'il invite l'autorité contractante à respecter les dispositions réglementaires en la matière afin que la réception puisse se faire dans les règles de l'art ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

PAR CES MOTIFS,

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation ;

constate :

- **une conciliation totale entre NOVA SARL et l'ONEA dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-ONEA/00/01/09/00/2024/00183 pour la fourniture de canalisations, de pièces et accessoires de raccordement hydraulique pour les travaux d'extension de réseau d'eau potable dans les Directions Régionales de Koupéla, Kaya et Ouahigouya (lot 04) ;**
- **que l'autorité contractante consent malgré la non-conformité des items I.1, II.1 et III.1 à réceptionner le matériel car elle estime que celui-ci est son besoin réel ; qu'en effet, le matériel exigé a ces items n'existent pas et résulte d'une erreur dans l'élaboration du dossier d'appel d'offres ; qu'en tout état de cause, l'ORD prend acte et invite l'autorité contractante à respecter les dispositions réglementaires en la matière ;**
- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation totale est dressé conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties, le présent procès-verbal de conciliation qui sera publié partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 12 mars 2025

Le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Abdoulaye SERE